



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-612
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX - FACADE
52 RUE FREGERE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la déclaration préalable n°DP/25-12 relatives aux travaux de ravalement de façade ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande de Madame MOUJAOUI Clémentine représentée par Madame COT (Agence Citya) pour des travaux de façade au 52 rue Frégère (Parcelle cadastrée BC 270);

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et faciliter l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du lundi 10 novembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025 de 7h30 à 17h. L'entreprise effectuant les travaux (Madame MOUJAOUI Clémentine) représentée par Madame COT (Agence Citya) est autorisée à installer un échafaudage mono-pied (si besoin) au droit du n°52 rue Frégère, (Parcelle cadastrée BC 270) pour la réalisation de travaux de façade.

Article 2 : L'entreprise devra :

- Assurer la mise en place et la maintenance d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur à ce jour,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Garantir la sécurité des usagers et l'accès aux propriétés des riverains,
- Maintenir en état de propreté constant le chantier et ses abords,

Article 3 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché. Aucune gêne, ni déplacement de véhicules ne seront autorisés.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 6 :

L'entreprise effectuant les travaux sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 3 novembre 2025.

Le Maire,

Gérard BESSIERE